

**N° 26 / 2008 pénal.**  
**du 24.4.2008**  
**Numéro 2527 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X**, né le ..., demeurant à ...,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Henri FRANK**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 juillet 2007 sous le no 335/07 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 1<sup>er</sup> août 2007 au greffe de la Cour par Maître Henri FRANK pour et au nom d'X et le mémoire en cassation y déposé le 29 août 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef de circulation sur la voie publique avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, de conduite malgré interdiction judiciaire et de dépassement de la vitesse autorisée à une peine d'emprisonnement, une amende et une interdiction de conduire pour la durée cumulée de 40 mois et avait ordonné la confiscation du véhicule appartenant au prévenu et ayant servi à commettre les infractions ; que sur appel du prévenu et du Procureur d'Etat la Cour d'appel modifia le libellé de l'infraction relative à la conduite malgré interdiction judiciaire et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

### **Sur le moyen de cassation :**

*tiré « de la violation du paragraphe 3 sub 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant le règlement de la circulation sur toutes les voies publiques*

*En ce que les juges d'appel ont considéré que » les agents verbalisants ont constaté que X présentait un indice grave faisant présumer qu'il avait conduit sa voiture dans un état alcoolique prohibé par la loi, celui-ci consistant dans le fait que l'haleine d' X sentait l'alcool » alors que tant au procès verbal les agents ont simplement relevé << Dann bemerkten Amtierenden, dass die Ausatmungen von X nach Alkohol rochen >> qu'à l'audience l'agent Patrick BETTENDORF a fait état << hu mer festgestellt datt en no Alkohol gericht huet >>*

*Alors que ce faisant les juges d'appel ont violé la disposition du paragraphe 3 sub 1) de ladite loi modifiée, cette disposition exigeant un indice grave faisant présumer la conduite dans un des états alcooliques prohibés et non un indice simple comme c'est le cas en l'espèce » ;*

Mais attendu que les juges du fond, ayant relevé que l'haleine d'X sentait l'alcool, ont pu qualifier ce fait d'indice grave faisant présumer que le prévenu avait conduit sa voiture sur la voie publique dans un état alcoolique prohibé par la loi et autorisant les agents verbalisants à le soumettre à un examen sommaire de l'haleine, sans encourir le grief visé au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

